

Arrêté municipal n°2023-16

autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de Chanaz

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et suivants

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération n°2020-06-08 du 19/06/2020, approuvant le cahier des prescriptions architecturales et paysagères des kiosques situés à la base de loisirs,

VU la demande en date du 06/02/2023, par laquelle M. Christophe OUGIER représentant la société Le Doux Nid, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité commerciale de location de bateaux électriques et notamment la billetterie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

M. Christophe OUGIER, représentant la société Le Doux Nid, est autorisé à occuper 21.76m² de l'espace public situé au bord de la Via Rhôna ce qui comprend l'installation d'un chalet sans emprise au sol, pour une activité de billetterie en lien avec son activité de location de bateaux électriques :

– longueur : 6.8 mètres

– largeur : 3.2 mètres.

La délimitation de l'emplacement et sa situation sont précisées sur le plan ci-joint.

Article 2 : Durée et régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du révocable à compter du 10/02/2023 et jusqu'au 31/03/2023 et abroge l'arrêté municipal du 28 mai 2021 n°2021-22.

Elle est personnelle, incessible.

Son annulation interviendra de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Droits d'occupation

Conformément à la délibération du conseil municipal susvisée, le règlement des droits d'occupation du domaine public, devra être effectuée, aux soins du receveur municipal, au plus tard le 30/03/2023, pour sa durée totale.

Son montant est de 120.48 Euros.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Plu particulièrement il ne devra en aucun cas empiéter sur la ViaRhôna et devra respecter le cahier de prescriptions architecturales et paysagères des kiosques situés à la base de loisirs, adopté le 19/06/2020.

Le chalet devra être installé sur une remorque permettant l'évacuation en cas de crue soudaine. Il devra être évacué du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant M. Yves HUSSON, maire de Chanaz, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 6 :

- le directeur général des services communaux ou le secrétaire de mairie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

COPIES À :

- M. Christophe OUGIER, représentant le Doux Nid : 2 exemplaires, dont un pour affichage sur les lieux d'application ;
- M. WIRTH Gilles, Major de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,
- M. RAMPNOUX, receveur municipal.

Fait à Chanaz, le 10 février 2023

Le Maire, Yves HUSSON



